Docusign Envelope ID: FE18A7E1-9DD3-8B6B-819D-3F4828A0CAB2

ABLC Holding

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1.000 Euros
Siège social : 7 Allée Charlie Chaplin 33140 VILLENAVE D'ORNON
998 998 355 RCS BORDEAUX

✧✧✧✧

STATUTS MIS A JOUR LE 29 JUIN 2026

Certifié conforme à l'original par Anthony BOYER



JURICA
SOCIETE D'AVOCATS

Société d'Avocats au Barreau de la Charente
16024 ANGOULÊME CEDEX – CS 32411 – 14, rue Robert Doisneau
☎ 05.45.38.47.47 - 🖷 05.45.92.25.49

Docusign Envelope ID: FE18A7E1-9DD3-8B6B-819D-3F4828A0CAB2

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur **Anthony, Guy BOYER**,
  Né le 29 juin 1983 à PERIGUEUX (Dordogne),
  De nationalité Française,
  Divorcé non remarié, ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Madame Julie LE BIHAN, conformément aux dispositions des articles 515-1 à 515-7 du Code civil, suivant acte du 31 octobre 2022, enregistré sous le numéro 33550 2022 00 0158,
  Demeurant 7 Allée Charlie Chaplin 33140 VILLENAVE D'ORNON ;

A établi ci-après, le texte des statuts de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle qu'il décide d'instituer.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a exclusivement pour objet la détention de parts ou actions dans la société ASSUR ET VOUS *(Société à responsabilité limitée au capital de 329.000 € dont le siège est sis 161 avenue des Pyrénées 33140 VILLENAVE D'ORNON, ayant pour numéro unique d'identification 519 455 687 RCS BORDEAUX)*.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **ABLC Holding**

Tous les actes et documents émanant de la société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots *« société par actions simplifiée »* ou des initiales *« SAS »*, de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **7 allée Charlie Chaplin 33140 VILLENAVE D'ORNON**.

Docusign Envelope ID: FE18A7E1-9DD3-8B6B-819D-3F4828A0CAB2

ARTICLE 5 – DUREE

La société a une durée de **QUATRE VINGT DIX NEUF (99)** années, courant à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est fait apport en numéraire à la société par l'associé fondateur, d'une somme totale de **MILLE Euros (1.000 €)**, correspondant à la valeur nominale de **CENT (100)** actions de **DIX Euros (10 €)** chacune, de même catégorie, qui ont été intégralement souscrites et libérées en totalité.

Cette somme a été régulièrement déposée le 19 décembre 2025, conformément à la loi par l'associé fondateur au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de BNP PARIBAS, Agence de VILLENAVE D'ORNON.

Le dépositaire a établi, sur présentation de la liste de souscription, un certificat constatant ledit versement.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE Euros (1.000 €)**.

Il est divisé en **CENT (100) actions** de **DIX Euros (10 €) chacune**, intégralement souscrites et libérées de la totalité de leur valeur nominale et appartenant toutes à l'associé unique.

ARTICLE 8 – AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier, y compris au profit de tiers.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Elle a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

ARTICLE 9 – FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils sont inscrits en compte au nom de leur propriétaire.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts. Il peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la Loi.

Docusign Envelope ID: FE18A7E1-9DD3-8B6B-819D-3F4828A0CAB2

ARTICLE 11 – QUALITE D'ASSOCIE - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

11.1 Monsieur **Anthony BOYER** détient seul la qualité d'associé unique, en raison de sa détention de l'intégralité du capital social de la Société.

Ces titres de capital détenus par Monsieur **Anthony BOYER** ne pourront faire l'objet d'aucun transfert, que ce soit à titre gracieux ou onéreux, sans l'agrément préalable d'AXA France dans le respect des conditions et procédure prévues à l'article II – 16 du Traité de nomination d'Agent Général AXA France délivré à la Société ASSUR ET VOUS (*Société à responsabilité limitée au capital de 329.000 € dont le siège est sis 161 avenue des Pyrénées 33140 VILLENAVE D'ORNON, ayant pour numéro unique d'identification 519 455 687 RCS BORDEAUX).*

11.2 De même, en cas de décès de Monsieur **Anthony BOYER**, les actions transmises aux héritiers, ayants droit ou légataires devront faire l'objet, dans les conditions prévues par la Loi, d'un rachat par toute personne proposée par AXA France en qualité de Cessionnaire, ou par AXA France, elle-même temporairement.

11.3 Les cessions ou transmissions d'actions de l'associé unique, quelle qu'en soit la forme, s'effectuent librement, sous condition de l'accord préalable d'AXA France dans les conditions définies aux paragraphes 11.1 et 11.2 ci-dessus.

En toute hypothèse, la transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital, s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Docusign Envelope ID: FE18A7E1-9DD3-8B6B-819D-3F4828A0CAB2

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est dirigée et représentée par un président, personne physique, associé ou non de la société.

Le président de la société est désigné, pour une durée limitée ou non, par l'associé unique.

Le président de la société peut démissionner de ses fonctions en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Toute modification de la personne du Président de la société, devra faire l'objet d'un accord préalable d'AXA France dans le respect des conditions et procédure prévues à l'article II – 16 du Traité de nomination d'Agent Général AXA France délivré à la Société ASSUR ET VOUS (*Société à responsabilité limitée au capital de 329.000 € dont le siège est sis 161 avenue des Pyrénées 33140 VILLENAVE D'ORNON, ayant pour numéro unique d'identification 519 455 687 RCS BORDEAUX).*

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués à l'associé unique par les dispositions légales ou les présents statuts.

A titre de règle interne, inopposable aux tiers, le président de la société ne peut, sans l'autorisation de l'associé unique :

- Contracter des emprunts, à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par l'associé unique,
- Effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles,
- Constituer des sûretés, consentir des cautionnements, avals et garanties,
- Participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre une participation dans ces sociétés,
- Prononcer la dissolution anticipée d'une filiale dont la société détient la totalité des titres de capital et des droits de vote.

Cette limitation de pouvoirs ne s'applique pas au président de la société qui a la qualité d'associé unique.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

Le président de la société a droit à une rémunération, dont le montant et les modalités sont fixés par l'associé unique.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

Docusign Envelope ID: FE18A7E1-9DD3-8B6B-819D-3F4828A0CAB2

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SON DIRIGEANT

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant sont mentionnées au registre des décisions sociales.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 - COMMISSARIAT AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs Commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 16 - OBJET DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées comprenant plusieurs associés sont exercés par l'associé unique qui, en cette qualité, ne peut déléguer ses pouvoirs et prend les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société,
- Nomination, révocation du président de la société,
- Fixation de sa rémunération et de la durée de ses fonctions,
- Autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs du dirigeant,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- Augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- Création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- Emission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- Autorisation à donner au président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- Fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- Transformation en société d'une autre forme,
- Prorogation de la durée de la société,
- Modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- Dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs.

Docusign Envelope ID: FE18A7E1-9DD3-8B6B-819D-3F4828A0CAB2

L'associé unique statue enfin sur toute autre proposition concernant la conduite des affaires sociales.

S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président et à l'associé unique de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doit être prise par l'associé unique la décision relative à l'examen des comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente-cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société, par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

L'associé unique accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

ARTICLE 17 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

S'il n'exerce pas lui-même la présidence de la société, l'associé unique a, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits. En outre, sont tenus à sa disposition dix (10) jours au moins avant la date à laquelle il est appelé à les approuver, les comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution.

Pour toute autre consultation, le président de la société non associé adresse ou remet à l'associé unique, avant qu'il ne soit invité à prendre les décisions qui lui incombent, le texte des projets de résolution et le rapport du président de la société ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le **1er avril** de chaque année et finit le **31 mars** de l'année suivante.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

Docusign Envelope ID: FE18A7E1-9DD3-8B6B-819D-3F4828A0CAB2

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à laquelle l'associé unique est appelé à les approuver ou, si ce dernier n'exerce pas lui-même la présidence, un mois au moins avant la date à partir de laquelle il peut exercer son droit d'information.

Dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice, l'associé unique, connaissance prise du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes, statue sur les comptes et l'affectation des résultats.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également approuvés par l'associé unique dans ce délai.

Si l'associé unique personne physique exerce lui-même la présidence, il est dispensé de l'obligation d'établir le rapport de gestion dans les conditions prévues par le code de commerce. Il peut, en outre, se contenter de déposer au greffe les documents prévus par la loi, ce dépôt valant alors approbation des comptes.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par l'associé unique à titre de dividende. La décision est prise par l'associé unique.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 20 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure prévue par la loi s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'associé unique est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'associé unique.

ARTICLE 21 – LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la Loi, notamment lorsque l'associé unique est une personne morale.

Docusign Envelope ID: FE18A7E1-9DD3-8B6B-819D-3F4828A0CAB2

L'associé unique règle le régime de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net, après remboursement du nominal des titres de capital, est attribué à l'associé unique.

ARTICLE 22 - PERTE DU CARACTÈRE UNIPERSONNEL

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les actions, en pleine propriété ou en nue-propriété, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés par actions simplifiées dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions des présents statuts pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à la société par actions simplifiée unipersonnelle, sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts, après avoir soumis les statuts ainsi refondus à l'approbation préalable d'AXA France.

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les actions dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une société par actions simplifiée unipersonnelle.

ARTICLE 23 - ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT - CONVENTION DE PREUVE

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la société, les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la Loi et les règlements pour chacun des actes concernés.

A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- Constituer l'original dudit acte,
- Constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, pouvant être valablement opposée.